

## **APPEL REGLEMENTAIRE**

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 19 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

Assiste: Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

#### **AUDITION DU 19 JUIN 2024**

<u>DOSSIER N°64D</u>: Appel de VALSERHONE FOOT en date du 21 mai 2024 contre une décision prise par la Commission de Discipline du District de l'Ain, lors de sa réunion en date du 14 mai 2024, ayant prononcé une mise hors compétition pour l'équipe Sénior Féminines Foot à 08 Départemental 3 à compter du compter du 16 mai 2024, assortie d'une amende d'un montant de 500 euros pour manquement au principe de neutralité, et ce, pour récidive.

Rencontres: F.C. PRIAY / VALSERHONE FOOT (Séniors Féminines à 8 du 11 mai 2024).

Appel à titre principal du Conseil de Ligue en date du 23 mai 2024.

## En présence des personnes suivantes :

- Mme GAILLARD Colette, Présidente de la Commission de Discipline du District de l'Ain.
- M. LONGERE Pierre, représentant le Conseil de Ligue.
- Mme MEILHEURAT SOUDACHAN Céline, arbitre de la J.S. BETTANT.

### **Pour VALSERHONE FOOT:**

- Mme MOJAHED BOUZZIT Ikram, Présidente (en visioconférence).
- M. BOUMRA Lahssane, dirigeant.

Pris note des absences excusées de M. FERRANTE Christophe, éducateur du F.C. ST PRIAY, de M. MERCIER Gilles, ex-Président, et de M. CHEBAB Brahim, éducateur du VALSERHONE FOOT ;

### Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de VALSERHONE FOOT que :

- M. BOUMRA Lahssane, dirigeant, est en charge du pôle disciplinaire du club; que VALSERHONE FOOT est l'ancien club du F.C. VALSERINE et ils ont changé de dénomination suite à l'arrêt du club ; qu'il n'y a pas eu de fusion, mais bien la cessation d'un club, avec la création d'un nouveau club un an après ; qu'ils sont situés à la frontière du PAYS-DE-GEX; que M. CHEBAB Brahim ne pouvait être présent, et il a donc fait lecture de sa lettre ; que M. CHEBAB explique que la Présidente de la Commission de discipline du District de l'Ain les a autorisés à faire jouer la joueuse avec un cache-cou et un bonnet ; qu'il fait valoir que seul le club de VALSERHONE FOOT a été sanctionné par le District de l'Ain ; qu'après avoir été averti que la joueuse portant un voile ne pouvait jouer avec celui-ci, le club a tenté de trouver une solution afin de permettre à la joueuse de poursuivre sa pratique sportive ; qu'ils ont donc proposé que la joueuse porte un cache-cou ainsi qu'un bonnet, ce qui a été accepté par Mme GAILLARD ; que faisant confiance en ses dires, ils ont donc aligné la joueuse de cette façon avant de se voir sanctionné de deux matchs, perdus par pénalité, décisions qu'ils ont contesté par un appel ; que toutefois, la joueuse leur a demandé de retirer leur appel; qu'en outre, une de leur joueuse porte récurremment un legging sans que cela n'ait la moindre connotation religieuse ;
- La décision a été prise par la Commission de discipline suite au courrier formulé par M. DIALLO Philippe; que la Commission a décidé de mettre en vigueur un Barème disciplinaire aggravé le 26 avril 2024, avec une application rétroactive; que toutefois, il n'est pas possible de prendre des cas de récidive datant des mois d'octobre et novembre pour la mise en application d'un cas de récidive; que s'il comprend que le port d'un voile viole le principe de neutralité, il n'en est rien pour le port d'un legging; que toutefois, si la personne ne figure pas sur la FMI, mais demeure sur le banc, elle ne peut être sanctionnée;
- Aucun accord n'a été donné par le club, ni par l'éducateur, aux fins de prendre des photos de manière déloyale; qu'il met en cause Thibault VALLET et Colette GAILLARD en ce qu'ils apparaissent sur le dossier comme ayant diffusé des photographies, sans avoir demandé un accord de diffusion au club; qu'il prend connaissance du courrier établi par un club adverse, faisant valoir l'existence d'une fraude sur identité; qu'il n'existe aucune réserve sur l'ensemble des matchs, faisant valoir la violation d'un règlement en vigueur; qu'il ne comprend pas la raison pour laquelle il faudrait enquêter; que pour toutes ces réserves et au vu de ces manœuvres, il demande l'annulation de cette décision et la suppression de la photo;
- Il laisse à la Commission le soin de décider du sort de la dernière rencontre à jouer, ou alors que l'équipe soit classée seconde du classement, avec des matchs à rejouer, tout en prenant en charge l'ensemble des déplacements;
- <u>Mme MOJAHED BOUZZIT Ikram, Présidente,</u> s'excuse pour son absence ; que l'un des objectifs qui lui a été donné est de développer le football féminin et donc défendre le club vis-à-vis de la décision de la Commission de discipline du District de l'Ain était logique ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **l'arbitre** qu'elle s'est proposée pour arbitrer la rencontre, mais n'a pas été désignée officiellement ; qu'il n'y a jamais eu de vérification sur la tablette et elle avoue n'effectuer aucun contrôle d'identité en début de match ; que dans le cadre de la compétition féminine de foot à 8, les clubs ne sont pas accompagnés et il est donc compliqué d'avoir un arbitre neutre ; qu'elle confirme la présence de la jeune fille portant un voile, sur le banc, mais celle-ci n'a

pas pris part à la rencontre et ne figurait pas sur la FMI ; que tous les week-end, les enfants et les dirigeants sont sur le banc de touche ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme GAILLARD Colette, Présidente de la Commission de discipline du District de l'Ain, rapporte que la Commission a été saisie suite à des photos parues sur le journal de joueuses féminines à 8 dont une portait un voile ; que la Commission a demandé des explications et le Président de VALSERHONE FOOT a reconnu son erreur et fait part de son incompréhension; que la Commission a donc effectué un premier rappel à l'ordre, demandant à ce que soit respecté ce règlement, paru au procès-verbal du 26 octobre 2024 ; que lors de l'Assemblée Générale du 04 novembre 2023, un courrier rappelant les règles de M. DIALLO a été distribué à tous les clubs, notamment M. MERCIER avec qui elle s'est entretenue ; qu'il s'est engagé à ce que ce type de manquement ne se reproduise plus ; qu'ils ont discuté et échangé, mais le lendemain, un match a eu lieu avec une jeune femme voilée, ce qui a été rapporté par le club adverse; que le 12 novembre 2024, sur un match qui opposait SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD, FC au VALSERHONE F.C., une jeune femme portait un voile; qu'être Présidente de la Commission Régionale de discipline ne l'empêche pas de faire part des éléments qu'elle constate lors des rencontres où elle est présente en tant que spectatrice ; que le 14 novembre 2024, un courrier a été adressé à tous les clubs, au sein duquel ils ont fait paraître les conditions dans lesquelles les joueuses pouvaient jouer ; qu'elle est allée voir VALSERHONE FOOT le 04 mai 2024, et elle a effectivement constaté la présence d'une joueuse portant un legging, et le 10 mai 2024, une personne du District a également fait remonter la présence d'une joueuse voilée sur le terrain; que le club était informé des infractions et la Commission a donc sanctionné le club, en appliquant le Barème disciplinaire mis en place ; qu'elle avait fait remonter à la Commission des Règlements que le club avait fait évoluer des filles sous une licence différente mais celle-ci lui a répondu que du fait de leur décision de mettre hors compétition l'équipe, la Commission n'a pas souhaité traiter le dossier ;

## Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article 1 des Statuts de la FFF, « (...) A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci : - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande, - toute forme d'incivilité. Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales. Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées. (...)

Considérant que la loi 4 du Guide IFAB précise que l'équipement obligatoire pour un joueur comprend les éléments suivants, soit un maillot avec des manches, un short, des chaussettes, des protège-tibias et des chaussures ;

Considérant que le club de VALSERHONE FOOT explique n'avoir fait qu'aligner une joueuse portant un cache-cou et un bonnet ou un legging, sans toutefois porter atteinte au principe de laïcité;

Considérant, toutefois, que la solution proposée par le club vise à contourner délibérément le principe de neutralité dans les compétitions FFF; qu'elle ne saurait donc être admise sauf pour raison médicale avérée; que seule la Commission Médicale de la FFF est compétente pour accorder une dérogation relative au port d'un casque ou de collants; que dans l'attente de cette dérogation, l'équipement ne peut être autorisé;

Considérant qu'en outre, le port d'une tenue manifestant une appartenance religieuse en dehors de l'aire de jeu est interdit que ce soit sur l'aire de jeu ou sur le banc de touche ; que toute personne figurant sur la FMI est réputée prendre part à la compétition de quelque manière que ce soit, sous l'égide de la FFF, et ne peut donc porter atteinte, même sans participer à la rencontre, au principe de neutralité instauré par l'article 1 des Statuts de la FFF;

Attendu que « l'interdiction du port d'un signe ou de tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou syndicale, limitée aux temps et lieux des matchs de football et disciplines associées, apparait nécessaire pour assurer le bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport », comme l'a rappelé M. DIALLO Philippe, Président de la FFF;

Considérant que la décision de la Commission de discipline du District de l'Ain fait suite à la mise en place d'un Barème disciplinaire, par son Comité Directeur, pour le non-respect de l'article 1 des statuts de la FFF, qui a été notifié à l'ensemble des clubs du territoire le 26 avril 2024 ;

Considérant que le Comité Directeur du District de l'Ain est compétent pour décider de la mise en place d'un Barème disciplinaire spécifique, conformément à l'article 1 du Barème Disciplinaire ;

Considérant que la Commission a décidé de prononcer la mise hors-compétition de l'équipe seniors féminine du VALSERHONE FOOT, celle-ci se trouvant dans un 3ème état de récidive ;

Considérant qu'il convient d'étudier les décisions prises par la Commission de discipline du District de l'Ain à l'encontre de l'équipe seniors féminine, évoluant en foot à huit ;

Considérant que lors de la rencontre opposant l'équipe du VALSERHONE FOOT à celle de l'ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX, la Commission de discipline du District de l'Ain a sanctionné le VALSERHONE FOOT d'un rappel à l'ordre pour port d'un signe ou d'une tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique ou relieuse par l'une de ses joueuses ; que cette sanction est parue au procès-verbal de la Commission de discipline en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que lors de la rencontre opposant l'équipe du VALSERHONE FOOT à celle du C.S. DE BEON, une des joueuses du VALSERHONE FOOT portait un couvre-chef, ce qui s'est révélé être également le cas lors de la rencontre SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD, FC / VALSERHONE FOOT ; que la Commission de discipline, lors de sa réunion en date du 14 novembre 2023, a, après avoir effectué le rappel à l'ordre en octobre 2023, sanctionné l'équipe du VALSERHONE FOOT de la perte du match par pénalité sur les deux rencontre susvisées (0 but ; 0 point) ; qu'ainsi, si le VALSERHONE FOOT a effectivement perdu les six points cumulés de victoire, aucun retrait de point lié aux pénalités décidées n'a été effectué ; que cette décision a été notifiée au club et n'a pas été saisie en appel ;

Considérant que la violation du principe de neutralité ayant été constatée à deux reprises, l'équipe du VALSERHONE FOOT se retrouve donc en premier et second état de récidive ;

Considérant que lors de la rencontre opposant l'équipe du VALSERHONE FOOT à l'équipe du SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD, FC en date du 05 mai 2024, une joueuse a, de nouveau, porté une tenue non règlementaire; que lors de la rencontre, opposant l'équipe du VALSERHONE FOOT à l'équipe du F.C. ST PRIAY, une femme assise sur le banc de touche portait également une tenue non règlementaire;

Considérant qu'en portant, une nouvelle fois, atteinte au principe de neutralité érigé par l'article 1 des Statuts de la FFF, l'équipe du VALSERHONE FOOT s'est retrouvée en troisième et quatrième état de récidive :

Considérant que l'article 4.4 du Règlement Disciplinaire de la FFF définit la récidive comme « La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction. » ; que le délai de récidive pour ce type d'infraction n'étant pas précisé, ainsi, il convient de faire application du délai minimal, soit celui correspondant à un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le *quantum* est inférieur à trois mois ;

Considérant que les rencontres rapportées ci-dessus entrent donc effectivement dans le délai de récidive instauré par le Règlement disciplinaire de la FFF;

Considérant que le club de VALSERHONE FOOT conteste la décision de la Commission de discipline du District de l'Ain en ce que celle-ci est dépourvue de base légale, étant donné qu'une décision ne peut s'appliquer rétroactivement ;

Considérant que si effectivement un Barème de sanction, notifié le 26 avril 2024 ne pourrait pas être appliqué de façon rétroactive à des faits commis en amont de sa création, seul l'état de récidive a été pris en compte pour l'application du Barème par la Commission et aucune sanction n'a été prise à l'encontre de l'équipe du VALSERHONE FOOT ; qu'à ce titre, malgré sa première et sa seconde récidive, constatées en novembre 2023, la Commission n'a pas usé dudit Barème pour prononcer les suspensions individuelles mentionnées au sein dudit Barème ou les retraits de point avec sursis, avant qu'ils ne soient révoqués ;

Attendu que la Commission n'a fait que comptabiliser le nombre de matchs lors desquels l'équipe du VALSERHONE FOOT a porté atteinte au principe de neutralité, afin de lui appliquer le Barème disciplinaire spécifique pour non-respect de l'article 1<sup>er</sup> des Statuts de la FFF; qu'ainsi, après avoir constaté l'état de récidive répété, pour lequel l'équipe du VALSERHONE FOOT aurait pu être sanctionnée même en l'absence dudit Barème disciplinaire, la Commission a donc régulièrement constaté que l'équipe se trouvait dans un quatrième état de récidive;

Considérant qu'à ce titre, la Commission de première instance, tout comme la Commission d'Appel, n'avait d'autre choix que de sanctionner l'équipe du VALSERHONE FOOT d'une mise hors compétition jusqu'à la fin de la saison en cours ;

Considérant que la Commission ne peut que constater les multiples rappels effectués par le District de l'Ain, de par l'envoi d'un courrier rédigé par Philippe DIALLO, Président de la FFF, le 15 septembre 2023, de par l'envoi du Barème disciplinaire le 26 avril 2024, de par les rappels effectués à l'oral en Assemblée Générale, mais aussi, de par la notification des sanctions prises pour violation du principe de neutralité;

Considérant que la Commission de discipline du District de l'Ain, tout comme la Commission Régionale d'Appel, a le devoir de veiller au respect des Statuts et Règlements de la FFF; qu'à ce titre, et suite à plusieurs rappels, elle ne peut que sanctionner sévèrement un club qui s'oppose nettement au respect des dispositions fédérales;

Considérant que la FFF, par ses Ligues et Districts, se doit de prendre toute disposition pour que ses agents ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité de direction ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée de toute manifestation de leurs convictions et opinions ;

Considérant que la Commission de céans, constatant la régularité de la procédure, et le bienfondé de la décision, décide de confirmer la décision de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

### Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission de Discipline du District de l'Ain lors de sa réunion du 14 mai 2024.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros et des frais de déplacement de l'officiel d'un montant de 57 euros à la charge du VALSERHONE FOOT.

Le Président, Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*\*\*

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 19 juin 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT.

Assiste: Madame FRADIN Manon (Responsable Juridique).

/ hen

## **AUDITION DU 19 JUIN 2024**

<u>DOSSIER N°67D</u>: Appel du F.C. PEAGEOIS en date du 20 mai 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion en date du 13 mai 2024 ayant sanctionné le joueur Antonin ROUX de sept matchs fermes de suspension pour acte de brutalité hors rencontre envers un joueur adverse.

Rencontre: F.C. PEAGEOIS / F.C. ANNONAY (Séniors Régional 3 Poule J du 02 mars 2024)

### En présence des personnes suivantes :

- M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline.
- M. LONGERE Pierre, représentant le Conseil de Ligue.
- M. BRET Vincent, arbitre central.
- M. GALOYAN Arthur, arbitre assistant 1.
- M. ABACHKIA Saber, arbitre assistant 2 (en visioconférence).

# Pour le F.C. ANNONAY (en visioconférence) :

- M. FOIS Mathieu, éducateur.
- M. GARNAUDIER Thibaut, joueur.
- M. BESSAY Julien, dirigeant.

## Pour le F.C. PEAGEOIS:

- M. BRUYAT Pascal, Président.
- M. ROUX Antonin, joueur.

### Pris note des absences excusées suivantes :

- M. RIOUX Jérémy, éducateur du F.C. PEAGEOIS.
- M. SERAYET Bertrand, joueur du F.C. ANNONAY.
- M. KARADEMIR Mura, Président.

### Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.;

### Après rappel des faits et de la procédure,

## Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. PEAGEOIS que :

- M. ROUX Antonin, joueur, explique qu'à la fin de la rencontre, il a serré la main au joueur portant le numéro 12 ou 13 ; que le gardien du F.C. ANNONAY est venu le chercher mais il en a repoussé un légèrement pour se diriger vers les vestiaires ; qu'une minute après, une échauffourée sur le terrain a débuté ; que pendant cette échauffourée, il était à côté de l'arbitre assistant n°2 et de l'un de ses coéquipiers, à proximité des vestiaires et à une dizaine de mètres de l'échauffourée ; qu'il n'a donné aucun coup, et n'en a reçu aucun ; que personne ne peut confirmer son coup de tête, et il aurait peut-être eu une trace sur la tête s'il avait commis ce fait ;
- <u>M. BRUYAT Pascal, Président</u>, est élu au Comité Directeur du District de Drôme-Ardèche de Football, et est donc officiel jusqu'au 30 juin 2024 ; que le joueur Antonin ROUX n'a pas participé à l'échauffourée puisqu'il était en train de rentrer au vestiaire ; que le F.C.

PEAGEOIS a assumé ses erreurs, et ne fait appel que d'une seule sanction ; qu'aucun officiel n'a vu de coup donné par le joueur Antonin ROUX, ce qui rend difficilement compréhensible la sanction qui lui a été infligée ; qu'il ne reviendra pas sur les autres incidents ; qu'en sortant de la buvette, il a vu que la rentrée au vestiaire allait être difficile ; qu'il n'a vu qu'un seul joueur au sein de l'échauffourée, à savoir le joueur Mathis PONCE ; qu'ils n'ont jamais nié les faits reprochés au joueur Mathis PONCE et ils ne contestent pas la sanction infligée à Boubacar SENE ; qu'il a fait son enquête au sein du club, et il y avait des joueurs sur le terrain mais uniquement relevant du F.C. ANNONAY, et le joueur Mathis PONCE ; que son joueur Mathis PONCE a reconnu qu'en voulant se dégager de l'altercation, il av ait peut-être donné un coup à M. GARNAUDIER Thibault ;

### Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ANNONAY que :

- M. GARNAUDIER Thibault, joueur, explique avoir été pris dans l'échauffourée avec le joueur Mathis PONCE du F.C. PEAGEOIS; qu'il n'a pas aperçu davantage de détails sur le déroulé de l'échauffourée; qu'il a eu une légère altercation avec ledit joueur, mais uniquement verbale;
- M. FOIS Mathieu, éducateur, confirme que le joueur Antonin ROUX a effectivement agressé le joueur Bertrand SERAYET qui a eu l'arcade ouverte ; qu'il confirme également que son gardien a été victime d'un coup de la part du joueur n°2 du F.C. PEAGEOIS ; qu'il était à proximité du gardien de but, afin qu'il soit raccompagné du vestiaire avant qu'il ne soit pris par le cou ; qu'il a ensuite vu le coup de tête donné par le joueur Antonin ROUX à l'encontre de son joueur ; qu'ils ont ensuite rassemblé ses joueurs sur le terrain, à proximité des arbitres :

### Considérant qu'il ressort de l'audition des officiels que ;

- M. BRET Vincent, arbitre central, confirme la tension de fin de rencontre; que son assistant 1 a demandé à ce que le match soit sécurisé car une altercation entre le gardien du F.C. ANNONAY et des supporters locaux débutait; qu'il avait le public à droite et les vestiaires dans son dos; que l'arbitre central a sécurisé le côté banc de touche et l'arbitre assistant n°2 était devant le vestiaire; que de sa position, il a vu le gardien être pris par le cou et être emmené, côté supporter, pour se faire taper; que la blessure a été constatée à l'issue de l'échauffourée, avec une arcade pleine de sang; qu'il restait les numéros 5, 6 et 14 du F.C. PEAGEOIS sur le terrain:
- M. GALOYAN Arthur, arbitre assistant n°1, était situé à l'arrière, il y avait beaucoup de monde; qu'il a récupéré le gardien du F.C. ANNONAY avant de le faire reculer au centre du terrain;
- M. ABAYA Saber, arbitre assistant n°2, a vu la même chose que ses collègues ; que le joueur 2 du F.C. PEAGEOIS a agressé le gardien de but du F.C. ANNONAY et n'a donc pas vu le reste ; qu'il était situé à côté de la porte des vestiaires ; qu'il ne se rappelle pas de la présence du joueur Antonin ROUX du F.C. PEAGEOIS, mais celui-ci était provocateur, sans être agressif ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. EYNARD Pierre, Président de la Commission Régionale de Discipline, explique que le dossier a été traité difficilement ; qu'ils ont effectué une audition, dans le délai maximum règlementaire de traitement ; que la Commission aurait pu prolonger d'un mois le délai, au vu de l'absence du joueur Antonin ROUX à l'audition mais elle a été prévenue trop tardivement pour la reporter, puisqu'il faut notifier cette prolongation sept jours avant la fin du délai classique ; que le joueur Boubacar SENE du F.C. PEAGEOIS a nié les faits qui lui étaient reprochés mais a été sanctionné de deux matchs fermes ; que le joueur Mathis PONCE a été sanctionné d'un an de suspension, alors qu'il niait les faits, du fait que le coup a été vu par les officiels avec une blessure du joueur victime constatée par certificat médical ; que toutefois, si les

arbitres n'ont pas rapporté la brutalité commise à l'encontre du joueur Antonin ROUX, la Commission se base sur l'article 3.3.1 du Règlement disciplinaire de la FFF qui dispose que « l'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre » ; que le joueur Bertrand SERAYET a maintenu en audition que son agresseur était le joueur Antonin ROUX ; qu'il est sorti du terrain sans s'énerver, en disant qu'il était à côté de l'arbitre assistant ; que toutefois, les arbitres en audition n'ont pas vu cette agression, mais ils ne peuvent pas situer le joueur Antonin ROUX ; qu'ils ont toutefois qualifié son comportement de provocateur ; qu'il a donc participé activement aux tensions d'après-match, ce qui est loin de la version donnée par le joueur Antonin ROUX ; qu'il est également cité dans la plainte pénale déposée par le Président du F.C. ANNONAY ; que le capitaine du F.C. PEAGEOIS a également bien vu la blessure du joueur Bertrand SERAYET mais n'a nullement désigné l'éducateur Antonin ROUX :

#### Sur ce,

Considérant que le F.C. PEAGEOIS a fait appel de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline en date du 20 mai 2024 ayant sanctionné d'une suspension de sept matchs fermes le joueur Antonin ROUX pour brutalité envers un adversaire, en dehors de la rencontre, assortie d'une amende de 97 euros ; que le Conseil de Ligue a également interjeté appel de celle-ci, au nom de la LAuRAFoot, permettant à la Commission de céans d'examiner l'intégralité du dossier au fond, afin de confirmer ou réformer la décision contestée ;

Considérant toutefois que ni le F.C. PEAGEOIS, ni le joueur Boubacar SENE, ni le joueur Mathis PONCE n'ont fait appel de la décision prise par la Commission Régionale de discipline ; qu'ainsi, aucun élément n'a été transmis par le club appelant en audition ;

Considérant que la Commission, après avoir étudié chacune des sanctions attribuées, estime que celles-ci sont proportionnées, ainsi que justifiées en faits et en droit ; qu'elle confirme donc en l'état, pour chacun des joueurs, la sanction prise en première instance ;

Considérant que tant le F.C. PEAGEOIS que le joueur Antonin ROUX, portant le numéro 6, contestent la décision de la Commission Régionale de discipline, en ce que celle-ci demeure dépourvue de base légale ; qu'ils s'interrogent sur les déclarations ayant permis de sanctionner ledit joueur pour acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire, étant donné qu'aucun officiel n'a fait état dudit geste ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, au sujet du joueur Antonin ROUX du F.C. PEAGEOIS, que :

- L'arbitre central a vu un attroupement éclater au sein duquel se trouvait le joueur Antonin ROUX, qui était provocateur et participait activement à la montée de tension générale.
- L'arbitre assistant n°2 a déclaré que le joueur Antonin ROUX était présent dans l'attroupement qui s'est formé suite à l'agression du joueur Thibault GARNAUDIER par le joueur Mathis PONCE. Il a participé activement à cette tension.
- L'arbitre assistant n°1 a déclaré que suite à l'agression du joueur Thibault GARNAUDIER par le joueur Mathis PONCE, un attroupement de joueurs s'est formé, au sein duquel était présent le joueur Antonin ROUX, qui s'est montré provocateur.
- L'éducateur Mathieu FOIS du F.C. ANNONAY explique avoir le joueur n°6 du F.C. PEAGEOIS mettre un coup de tête à son joueur Bertrand SERAYET.
- Le joueur Bertrand SERAYET explique avoir été agressé par le joueur n°6 du F.C. PEAGEOIS, celui-ci lui ayant donné un coup de tête.

 Au sein de la plainte du Président du F.C. ANNONAY, il est inscrit que le joueur Antonin ROUX a eu un échange verbal avec le gardien du F.C. ANNONAY, lors duquel ils se sont accrochés, ce qui a été constaté par les arbitres. Il indique également que le joueur Bertrand SERAYET a pris un coup de tête au visage par le joueur n°6 du F.C. PEAGEOIS.

Considérant que le capitaine du F.C. ANNONAY ne désigne pas l'agresseur du joueur Bertrand SERAYET mais rapporte que suite à l'agression subie par le joueur Thibault GARNAUDIER, par le joueur n°2 du F.C. PEAGEOIS, il a décidé de rassembler son équipe au centre du terrain et a alors constaté la blessure du joueur Bertrand SERAYET, qui venait de prendre un coup de tête dans l'arcade ;

Considérant qu'en audition, les arbitres ont confirmé ne pas avoir vu le joueur Antonin ROUX donner un coup au joueur Bertrand SERAYET, cette déclaration émanant uniquement du joueur victime et de son éducateur, confortée par la plainte du président du F.C. ANNONAY;

Considérant que le F.C. PEAGEOIS et le joueur Antonin ROUX s'opposent fermement aux déclarations faites par le club adverse ;

Considérant que si les faits répréhensibles ont échappé à l'arbitre, la Commission peut toutefois sanctionner un individu, en utilisant la technique du faisceau d'indices ; que toutefois, afin de légitimer la sanction en conservant son caractère objectif, les indices doivent venir de sources différentes ;

Considérant qu'il apparait donc opportun de rappeler que la Commission n'est pas en mesure de sanctionner un individu, en se basant sur les déclarations d'un seul club, d'autant plus lorsqu'un conflit existe entre celui-ci et le club du joueur concerné ; qu'en effet, seuls le joueur victime du F.C. ANNONAY et son éducateur désignent officiellement le joueur Antonin ROUX comme auteur du coup ; qu'en ce qui concerne la plainte, outre le fait qu'elle soit déposée par le Président du club, il n'est pas possible de considérer qu'il a vu le joueur n°6 du F.C. PEAGEOIS donner un coup au joueur Bertrand SERAYET étant donné qu'il est précisé à la fin de la plainte « je précise que Monsieur FOIS Mathieu, éducateur de notre club, est présent lors de cette audition et a permis de compléter mes déclarations » ;

Considérant, dès lors, que la qualification retenue par la Commission de discipline, en première instance, ne saurait être confirmée par la Commission d'Appel ; qu'il convient donc d'écarter le motif « acte de brutalité commis à l'encontre d'un adversaire en dehors de la rencontre » ;

Considérant que sur les faits, il convient de se centrer sur les faits disciplinaires qu'il est possible, matériellement, de lui imputer ; qu'ainsi, l'ensemble des acteurs, officiels et le F.C. ANNONAY, ont rapporté le comportement provocateur du joueur Antonin ROUX à l'issue de la rencontre ;

Considérant que la Commission décide donc de retenir à l'encontre du joueur Antonin ROUX du F.C. PEAGEOIS un **comportement excessif en dehors de la rencontre**, infraction définie à l'article 4 du Barème Disciplinaire de la FFF qui prévoit une sanction de référence de deux matchs fermes de suspension ;

Considérant que la Commission décide donc de revenir sur le *quantum* de la suspension donnée au joueur Antonin ROUX, en abaissant celle-ci à deux matchs de suspension ferme ;

Considérant que, outre les sanctions individuelles, il est rapporté en audition par les officiels que malgré les déclarations du F.C. PEAGEOIS expliquant que l'équipe était rentrée au vestiaire, et ne se trouvait pas sur le terrain lors des incidents, trois joueurs du F.C. PEAGEOIS se trouvaient encore sur le terrain ;

Considérant qu'au regard des incidents de fin de match, il convient de sanctionner le F.C. PEAGEOIS d'une amende de 90 euros pour mauvais comportement des joueurs ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

## Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel décide :

- Infirme la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 13 mai 2024 :
  - > Pour le joueur Antonin ROUX du F.C. PEAGEOIS,
  - Requalifie en comportement déplacé en dehors de la rencontre,
  - En vertu de l'article 4 du Barème Disciplinaire de la FFF,
  - Ramène la sanction à deux (2) matchs de suspension, à compter du 20 mai 2024 et ramène l'amende à 57 euros.
- Ajoute une amende de 95 euros pour mauvais comportement de l'équipe au F.C. PEAGEOIS.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. PEAGEOIS ainsi que les frais de déplacement de l'officiel d'un montant de 214,38 euros.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,

Le Secrétaire,

/ hen

**Hubert GROUILLER** 

André CHENE